

Le pré-contentieux : le recours gracieux ou hiérarchique

Avant toute démarche contentieuse devant le Tribunal Administratif, il est possible de formuler **un recours gracieux à son administration ou un recours hiérarchique** adressé au supérieur hiérarchique de cette autorité administrative.

Le recours gracieux ou hiérarchique prend la forme **d'une simple lettre adressée en recommandée avec accusé de réception**. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. En cas de silence gardée par l'administration pendant ce délai de 2 mois, cela équivaut une décision implicite de rejet, donc un refus de l'administration.

Le demandeur dispose alors d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de son recours contentieux en excès de pouvoir, annulation ou plein contentieux.

La requête pour excès de pouvoir ou en annulation

Ce recours contentieux permet de demander l'annulation d'une décision administrative et il doit être fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit. Le requérant doit avoir un intérêt à agir et être concerné par la décision contestée pour pouvoir formuler cette requête devant le Tribunal Administratif.

Cette procédure est la seule possibilité d'obtenir une réparation ou l'annulation contre une décision considérée illégitime par le plaignant contre une administration.

La nécessité d'une décision administrative

Seule peut être attaquée une décision. Il n'est pas possible de contester un avis, renseignement ou déclaration d'intention. Si une personne veut obtenir une indemnité en réparation d'un préjudice ou se heurte au silence de l'administration, il devra interpellier le service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception en demandant une décision de l'administration.

Si l'administration ne répond pas dans un délai de 2 mois, elle est considérée avoir pris une décision implicite de rejet, signifiant un refus, qui pourra alors être attaquée devant un juge administratif.

Toutefois, dans de nombreux cas, la Loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 a habilité le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens en prévoyant que dans de nombreuses situation, sauf dérogations, le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité administrative sur une demande **vaut décision d'acceptation**.

Il existe 2 types de recours administratif :

- le recours gracieux, qui s'adresse à l'auteur de la décision contestée (le maire, le préfet, l'inspecteur d'académie, etc.),
- le recours hiérarchique, qui s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (par exemple le recteur de l'académie pour une décision prise par un établissement d'enseignement).

Il est possible de faire un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

À savoir :

le recours administratif n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il existe des exceptions (par exemple, pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu).

Saisir le Tribunal Administratif

Il existe de nombreux tribunaux administratifs en France. Pour déterminer quel tribunal est compétent, une règle précise a été fixée par la loi. Chaque tribunal administratif possède un territoire géographique sur lequel il est compétent.

Ainsi, le Tribunal administratif auquel vous vous adresserez dépendra du lieu où se trouve la personne publique à laquelle vous vous opposez. La requête peut être remise en main propre directement au greffe du tribunal administratif ou envoyée par courrier, de préférence avec accusé de réception. Si la requête est envoyée par fax, elle doit être confirmée par le dépôt ou l'envoi de l'original, signé par le requérant.

Un délai de 2 mois pour déposer un recours administratif

Dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif, il est important de respecter les délais légaux prévu par :

- les articles R421-1 à 7 du Code justice administrative
- la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, les requérants disposent d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'administration devant le tribunal administratif. Le délai de 2 mois commence à courir :

- **soit à compter de la notification ou de la publication de la décision écrite**
- **soit à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse**

Les délais de recours d'une décision administrative ne s'appliquent qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

La requête doit impérativement arriver au greffe du tribunal avant l'expiration de ce délai. Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à temps. Si le délai n'est pas respecté, la requête sera irrecevable. Toutefois, si le requérant attaque une décision individuelle dont il est le destinataire, l'administration doit avoir indiqué le délai de recours dans la notification.

Le contenu de la requête

La requête est un document écrit et signé, obligatoirement rédigée en français. Elle peut être rédigée sur papier libre et il est préférable de la dactylographier lisiblement. Elle doit mentionner les noms, prénom et adresse du requérant. Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du Tribunal Administratif.

La requête doit contenir tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- présentation du requérant et son intérêt à agir

- **les conclusions** : ce que le requérant demande exactement au tribunal (annulation de la décision contestée, l'octroi de dommage et intérêts,...). Le tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé.

- l'exposé précis des faits

- **les moyens de droits** : les arguments juridiques tendant à montrer le bien fondé de la demande (décret, loi, arrêté,...). Le requérant doit démontrer que l'acte ou la décision attaquée est illégal et pas seulement défavorable.

Les moyens peuvent porter sur :

- la légalité externe : le vice de forme, le vice de procédure, l'incompétence du signataire de la décision administrative

- la légalité interne : la violation d'une disposition législative (loi, ordonnance) ou réglementaire (Décret), détournement de procédure ou de pouvoir par l'administration dans sa décision

Des décisions de jurisprudences ayant déjà été jugées peuvent être citées en appui de l'argumentation de la requête.

Dans l'inventaire des arguments, la requête doit impérativement faire figurer tous les arguments du requérant. En effet, la procédure étant écrite, les arguments exposés oralement lors de l'audience ne seront pas pris en compte par le juge.

La requête est déposée ou envoyée en autant d'exemplaire que de parties au litige + 2. Ainsi, s'il n'y a que deux parties en litige, le requérant et le défendeur, la requête devra être déposée ou envoyée en 4 exemplaires.

Les pièces à joindre à la requête administrative

La requête doit nécessairement être accompagnée de :

- la décision attaquée, sauf en matière de dommage de travaux publics. Lorsqu'il s'agit d'une décision implicite de rejet liée à une absence de réponse de l'administration, il faut joindre la copie de la demande adressée à l'administration et l'accusé de réception.

- un récapitulatif ordonné et numéroté de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige (mandatement, copie d'une pièce d'identité, Loi, Décret, arrêté,...) notamment celle que le requérant aurait déjà communiqué à l'administration.

Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la requête et sont accompagnés d'une liste récapitulative.